

Foyer d'hébergement les Patios

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



SOMMAIRE

| | |
|---|------------------------------------|
| PREAMBULE | 3 |
| LES DROITS FONDAMENTAUX DE CHAQUE PERSONNE ET PRINCIPES ADOPTES | 4 |
| Principe de non-discrimination (cf. charte art 1 - annexe 1] | 4 |
| Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté (cf charte art 2 –annexe 1) | 4 |
| Droit à l’information (cf charte art 3 – annexe 1) | 5 |
| Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne (cf charte art 4 – annexe 1) | 5 |
| Droit à la renonciation (cf charte art 5 – annexe 1) | 5 |
| Droit au respect des liens familiaux (cf charte art 6 – annexe 1) | 5 |
| Principe de prévention et de soutien. Rôle des familles, représentants légaux et proches (cf charte art 9-annexe 1) | 5 |
| Droit à la confidentialité..... | 5 |
| Droit à la protection (cf charte art 7 – annexe 1) et droit à l’autonomie (cf charte art 8 – annexe 1), droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, droit à la santé et aux soins, droit à un suivi médical adapté | 6 |
| Droit à la dignité, respect de la vie privée et intimité (cf charte art 12 – annexe 1) | 7 |
| Droit à l’exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie (cf charte art 10 – annexe 1) | 7 |
| Droit à la pratique religieuse (cf charte art 11 – annexe 1) | 8 |
| Droit d’expression des résidents, des familles et des représentants légaux | 8 |
| LES REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE | 8 |
| Les entrées et les sorties | 8 |
| Les visites..... | 9 |
| LES CONDITIONS D’ACCES AUX ESPACES COLLECTIFS | 9 |
| a) Les locaux à usage personnel | 9 |
| b) Condition d'utilisation des espaces collectifs | 10 |
| c) Condition d'utilisation du service lingerie | 10 |
| d) Condition d'utilisation du service technique | 10 |
| e) Le service entretien/ménage | 10 |
| f) Le pôle activités/animations | Erreur ! Signet non défini. |
| g) Le service restauration | 11 |
| POUR LES PERSONNES EXTERIEURES | 11 |
| Transport et séjour | Erreur ! Signet non défini. |
| Communication avec l’extérieur | Erreur ! Signet non défini. |
| SUIVI SANTE | 12 |

| | |
|---|------------------------------------|
| REGLES DE SECURITE ET CONDUITE A TENIR | 13 |
| a) Consignes de sécurité incendie | 13 |
| b) Tenue et comportement | 13 |
| c) Alcool, tabac, stupéfiants | Erreur ! Signet non défini. |
| d) Evènements indésirables | 13 |
| CONDITIONS D'UTILISATION DES ESPACES PRIVES | 14 |
| DEPART DEFINITIF DE LA STRUCTURE | 14 |
| CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS | 16 |
| | |
| ANNEXES | 17 |
| Annexe 1 : Charte des droits et libertés des personnes accueillies | 17 |
| Annexe 2 : Journée Type | 17 |

PRÉAMBULE :

Conformément à l'article L.311-7 du CASF, le Règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies. Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.

Ce Règlement de fonctionnement a été adopté par l'Association HESTIA78 le 22 mars 2023 après consultation des instances représentatives du personnel et du conseil de la vie sociale. Il s'applique à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de notre établissement à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble des personnes intervenant au sein de l'établissement à titre salarié, libéral ou bénévole.

CE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PRÉCISE :

- Les modalités concrètes d'exercice des droits
- L'organisation et l'affectation des locaux à usage privé et collectif ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation
- Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens
- Les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles
- Les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues
- Les règles essentielles de la vie collective
- Les mesures prises en cas de manquement aux obligations. »

SON RÔLE :

Le Règlement de fonctionnement est mis en place afin de définir les droits des personnes accueillies et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou de service :

- Organisation de l'établissement
- Affectation des locaux
- Sûreté des personnes et des biens

SON ÉLABORATION :

Le Règlement de fonctionnement est conçu en concertation avec les instances représentatives du personnel et des usagers. Il est révisé tous les cinq ans (décret n°2003-1095 du 14 Novembre 2003 relatif au Règlement de fonctionnement institué par l'article L 311-7 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF).

MODALITÉS DE COMMUNICATION :

Le Règlement de fonctionnement est annexé au Livret d'accueil qui est remis à chaque personne accueillie et à son représentant légal le cas échéant. Un **émargement individuel** lors de l'admission attestera de la prise de connaissance de ce règlement. A défaut de la remise du Livret d'accueil pour quelque cause que ce soit et notamment dans le cas des personnes déjà prises en charge dans l'établissement au moment de l'élaboration du Règlement de fonctionnement, l'établissement prend toute mesure pour que ce dernier soit directement et individuellement remis à chaque personne accueillie au sein de l'établissement et le cas échéant à son représentant légal. Il est également à disposition dans les locaux dans sa version intégrale mais aussi sous une forme simplifiée et il est remis à chaque personne qui y exerce une activité à titre salarié, libéral ou bénévole.

Il est tenu à disposition également des autorités de tutelle et notamment à celle de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Il pourra être adressé par voie électronique aux intéressés, sur demande.

LES DROITS FONDAMENTAUX DE CHAQUE PERSONNE ET PRINCIPES ADOPTÉS

L'établissement, à travers ce Règlement de fonctionnement, s'engage à respecter les droits des personnes accueillies et à mettre en place les actions nécessaires à leur accompagnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en accord avec l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'avec la Charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'établissement respecte ainsi les principes et droits suivants :

Principe de non-discrimination (cf. charte art 1 - annexe 1) :

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine ethnique ou sociale, de son apparence physique, de son orientation sexuelle, de son handicap.

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté (cf charte art 2 –annexe 1) :

Dans ce cadre, l'établissement s'attache fortement à développer les bonnes pratiques en matière de conciliation de la vie en collectivité et de la personnalisation de l'accueil, et d'un accompagnement favorisant l'épanouissement, l'autonomie et l'insertion des résidents. Ces derniers doivent pouvoir mieux comprendre les obligations liées à la vie en collectivité sans subir de contraintes qui n'auraient pas lieu d'être.

Droit à l'information (cf charte art 3 – annexe 1) :

Les résidents peuvent accéder à leur dossier sur demande de leur part (ou de leur représentant légal le cas échéant) auprès de la direction, à tout moment. Ils peuvent, dans ce cadre, être accompagnés de manière adaptée afin de faciliter leur compréhension, si nécessaire, des différents éléments.

Les résidents sont informés également des voies de recours à leur disposition. Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée, qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le préfet, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil général.

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne (cf charte art 4 – annexe 1) :

Pour les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. Les résidents même protégés ont libre choix de leurs médecins et des intervenants paramédicaux (*article L. 1110-10 de la législation sanitaire*). (Voir chapitre santé)

Au sein de l'établissement, la préparation, l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet personnalisé de chaque résident sont effectués avec sa participation directe et le cas échéant avec celle de son représentant légal.

Droit à la renonciation (cf charte art 5 – annexe 1) :

L'établissement respecte le choix d'un résident de quitter ce dernier (voir départ définitif d'un résident dans le chapitre 2).

Droit au respect des liens familiaux (cf charte art 6 – annexe 1):

Les familles non-représentantes légales peuvent être associées au projet personnalisé du résident avec l'accord de ce dernier. Elles sont associées à la vie de l'association et à l'élaboration du projet d'établissement à travers le Conseil d'Administration (si membre) et le Conseil de la Vie Sociale.

Principe de prévention et de soutien. Rôle des familles, représentants légaux et proches (cf charte art 9-annexe 1) :

L'établissement favorise le lien avec les familles ainsi qu'avec les proches avec l'accord du résident.

Droit à la confidentialité :

Les professionnels des Foyers d'hébergements sont soumis, soit au secret professionnel, soit au secret médical, soit au secret partagé. Dans tous les cas, ils sont tenus de respecter la discrétion professionnelle

et s'exposent aux peines, amendes prévues par la loi ou sanctions à l'initiative de l'employeur en cas de non-respect.

Le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel est venu apporter la précision suivante qui concerne les professionnels Foyers du Pôle hébergement Sud-Yvelines : « *Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.* »

Droit à la protection (cf charte art 7 – annexe 1) et droit à l'autonomie (cf charte art 8 – annexe 1), droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, droit à la santé et aux soins, droit à un suivi médical adapté :

L'établissement met tout en œuvre pour assurer ces droits aux résidents tout en prenant en considération également les droits fondamentaux liés à leur liberté : liberté d'aller et venir, liberté de refuser les soins.

Ainsi, la **liberté d'aller et venir** est un droit fondamental. Les restrictions à la liberté d'aller et venir ne sont acceptables que si elles sont justifiées par la protection de la personne contre elle-même ou autrui, précisées et connues « *Liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, et obligation de soins et de sécurité 24 et 25 novembre 2004 Paris (ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille)* ». Le projet personnalisé est l'occasion d'un échange à ce sujet et permet de fixer la conduite à tenir de manière personnalisée en accord avec le résident (et son représentant légal le cas échéant).

En ce qui concerne la **liberté de refuser un soin**, l'établissement respecte la loi :

« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif. Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrit dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la

procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical. Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. Art L 1111-4 du Code de la Santé Publique. »

Lorsqu'il y a refus de soins de la part d'un résident, plusieurs personnes interviennent alors à des moments différents afin de l'informer des conséquences possibles de ce refus. Si le refus est réitéré, il est noté, à chaque fois, dans le dossier du résident et respecté, sauf cas évoqués ci-dessus. En cas de litige, le juge des tutelles pourra être saisi.

[Droit à la dignité, respect de la vie privée et intimité \(cf charte art 12 – annexe 1\) :](#)

Les chambres sont des espaces privés où l'intimité des personnes accueillies est respectée. Ainsi, personne n'est autorisé à pénétrer dans une chambre sans autorisation du résident. Il est indispensable de frapper à sa porte. Le personnel de l'établissement peut pénétrer dans les chambres sans autorisation uniquement si la situation l'exige (urgences, nettoyage des locaux, maintenance...).

Tous les résidents ont le droit d'avoir une vie affective et sexuelle dans la mesure du consentement de chacun. Le foyer dispose à ce jour d'une chambre réservée à des couples, et étudiera toute demande des résidents. Une procédure est en cours de validation pour l'accueil de personnes extérieures. Il est recommandé aux couples de faire preuve de discrétion dans les espaces collectifs et de privilégier les espaces privés. Les professionnels accompagnent les résidents dans la compréhension et le respect de ces règles. Des entretiens avec une psychologue, le centre de planification ou autres organismes peuvent être proposés pour répondre aux questions des résidents.

[Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie \(cf charte art 10 – annexe 1\) :](#)

Le respect des libertés individuelles et des droits civiques est un impératif. Ce principe est énoncé dès le premier article de la charte des droits et des libertés de la personne protégée.

Conformément au Code électoral, le droit de vote est ainsi garanti à toute personne de nationalité française qui, âgée de plus de dix-huit ans, jouit de ses droits civils et politiques. La réforme du 23 mars 2019 qui remet au centre des débats l'autonomie du majeur protégé rétablit le droit de vote à toute personne en lui rendant son droit d'expression citoyenne quelle que soit sa situation juridique.

[Droit à la pratique religieuse \(cf charte art 11 – annexe 1\) :](#)

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions ou aux services des établissements. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et

sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services. La possibilité d'adapter les repas pour se conformer à une pratique religieuse est possible au sein de l'établissement.

Droit d'expression des résidents, des familles et des représentants légaux :

Le Conseil de la vie sociale (CVS) est une instance qui regroupe des personnes élues pour trois ans et comprend au minimum : deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ; s'il y a lieu, un représentant des familles ou représentants légaux ; un représentant du personnel ; un représentant de l'organisme gestionnaire. Il se réunit au moins 3 fois par an.

Les membres du Conseil de la vie sociale formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Sont particulièrement concernés l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques ainsi que les projets de travaux et d'équipements (Cf : Procédure CVS N°2.1.11)

LES RÈGLES DE LA VIE COLLECTIVE

La personne accueillie a des droits reconnus à tout citoyen et, comme tout citoyen, est tenu à certaines obligations. La structure accompagne de façon équitable et adaptée les usagers jouissant de l'ensemble de leurs droits et ceux placés sous un régime de protection.

Le fonctionnement de la structure doit permettre de respecter un équilibre permanent entre d'une part, l'exercice par les personnes de leur liberté individuelle, et d'autre part les avantages et les contraintes de la vie dans une structure collective.

Les entrées et les sorties :

L'établissement est ouvert tous les jours de l'année 24h/24h.

En fonction de leur degré d'autonomie (réf. Droits des usagers et projet personnalisé), les usagers peuvent sortir seuls ou être accompagnés d'un membre de l'équipe éducative ou médicale, d'un membre de leur famille.

La porte d'entrée est équipée d'un système d'ouverture sécurisée. Un code d'accès est transmis aux résidents. Pour ceux dont l'usage du code reste compliqué, une sonnette permet l'ouverture de celui-ci. Selon la mobilité, un badge pour l'ouverture du portail peut être mis à disposition.

Toutes absences et sorties doivent faire l'objet d'une information préalable : Chaque sortie doit donner lieu à un contact avec le personnel chargé de l'accompagnement tant au moment du départ que du retour.

Toute sortie supérieure à 24 heures doit être organisée en amont (**au moins 72 heures avant**) avec l'équipe éducative. Toute absence est transmise ensuite par l'équipe éducative au secrétariat qui est chargé du suivi des présences (facturation, présence repas). Si la personne est accompagnée, l'accompagnant doit se présenter à l'équipe avant et après la sortie.

En cas de non-respect, l'établissement ne coordonnera pas la sortie, les traitements resteront à la charge de l'accompagnant et/ou de la personne accueillie.

Afin de veiller à la sécurité de toutes les personnes accueillies, toute personne entrante et sortante doit s'assurer de la fermeture complète du portail.

Les voies de circulation (couloirs, parkings, cour commune, entrées et sorties de bâtiment...) ainsi que certains espaces collectifs (salon, salle TV...) sont sous vidéoprotection. Aucun espace privé ne fait l'objet de vidéo surveillance. La durée d'enregistrement des images est limitée à 30 jours. La vidéo surveillance a pour fonction principale d'appuyer le travail des surveillants de nuit et d'assurer une protection des biens et des personnes.

Il est important de veiller à ne pas encombrer les voies de circulation et de veiller à leur bon entretien afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les visites :

Pour respecter le bon fonctionnement de l'établissement, les visites sont autorisées dans la mesure où l'équipe éducative a été prévenue en amont et que la personne visitée est présente dans les locaux. Les résidents recevront ces personnes dans la salle « K'Fête » ou dans leur chambre.

Afin de respecter l'accompagnement des personnes accueillies, il est demandé aux familles, amis, proches de respecter le lieu de vie privé de la personne et de ne pas y entrer sans la présence de cette dernière.

LES CONDITIONS D'ACCES AUX ESPACES COLLECTIFS :

Les conditions d'accès aux locaux sont différentes selon la nature professionnelle, collective ou privée

a) Les locaux à usage professionnel :

Ils sont strictement réglementés. Pour permettre à chaque professionnel d'organiser son travail et si besoin d'informations concernant un suivi social, facturation ou autres, il faut prendre un RDV auprès du secrétariat ou adresser votre demande par mail au secrétariat, qui transmettra les différentes questions au bon interlocuteur.

b) Conditions d'utilisation des espaces collectifs :

- Salon, salle TV, salle d'activité, salle « K 'Fête » sont ouverts à tous. L'accès peut être limité à certains moments de la journée, par exemple en cas de nettoyage, travaux, réunions etc....
- Le terrain de pétanque est accessible à tous.

c) Condition d'utilisation du service de lingerie :

Plusieurs modes de fonctionnement sont possibles pour l'entretien du linge, sous condition de respecter le planning validé avec le référent éducatif de chaque usager

- Des lave-linge et sèche-linge sont mis à disposition selon un planning défini avec les référents éducatifs.
Le planning est remis à chacun et reste affiché.

- Le linge peut être directement déposé par les personnes, en laverie, ou directement auprès de la maitresse de maison ou d'un personnel éducatif.
- L'entretien du linge peut se faire de façon individuelle sous réserve d'une autonomie suffisante pour le faire (Cf. Projet personnalisé). Un accompagnement éducatif peut être mis en place pour soutenir les résidents dans leur démarche.

d) Condition d'utilisation du service technique :

Il est chargé de l'entretien, de la maintenance des locaux et matériels du foyer, ainsi que des aménagements dans les espaces privatifs. Pour toute intervention ou demande, il est nécessaire de passer par un membre de l'équipe éducative qui se chargera de faire la demande sur un logiciel spécifique.

e) Le service entretien/ménage :

Il est chargé de la propreté permanente des locaux collectifs et intervient de façon ponctuelle dans les espaces privés pour un nettoyage approfondi (selon un planning annuel). À chacun de respecter le travail réalisé. Lors de l'intervention dans les espaces privés, il est demandé aux résidents de ranger au maximum leurs effets personnels.

L'entretien journalier de l'espace de vie privé est assuré par les soins des personnes accueillies. Un accompagnement éducatif est mis en place selon leur autonomie et leur projet personnalisé.

f) Les activités :

L'établissement prend en compte les demandes d'activités et tente d'y répondre. Le foyer propose des activités répondant aux besoins de loisirs, de plaisir, de découverte, d'apprentissage et d'inclusion sociale (Cf. projet associatif).

Un planning d'activités est établi sur une période allant de septembre à juin.

Les résidents peuvent exprimer leur choix : soit auprès de leurs référents, lors de l'élaboration de leur projet personnalisé et lors des réunions résidents.

Les activités nécessitant un budget font l'objet d'une participation financière.

Les usagers sont tenus de respecter leur planning d'activité et en cas d'impossibilité de prévenir au préalable l'animateur.

g) Le service restauration :

Les prestations repas sont assurées par une entreprise extérieure : Les repas sont livrés en liaison froide. On parle de liaison froide **lorsque le lieu de production est différent du lieu de consommation et que la livraison entre les 2 sites se fait à température < 3 °C.**

Tous les repas sont remis en chauffe dans nos locaux selon une procédure. La méthode HACCP s'applique très rigoureusement afin de garantir la sécurité alimentaire.

Les menus sont établis par la maitresse de maison sous couvert du cadre Infirmier qui veille au respect des régimes de chacun sous réserve d'une ordonnance médicale.

Une commission restauration est organisée tous les six mois. Elle est coordonnée par un chef de service et le responsable de la restauration. Les participants à cette commission sont deux représentants

résidents élus CVS, deux représentants du personnel et de l'entreprise extérieure. Cette commission permet de faire un point sur les prestations repas et contribue à leur amélioration.

Plusieurs dispositifs sont possibles pour la prise des repas :

- Les repas peuvent être pris en salle de restauration « le grand réfectoire »
- Les repas peuvent être consommés dans d'autres salles sous forme de plateau sous réserve du respect de l'organisation prévue.

La prise de repas est interdite dans les chambres sauf cas exceptionnel et /ou validé par un chef de service et/ou précisé dans le projet personnalisé.

La préparation des repas peut se faire de façon autonome. Elle doit résulter du projet personnalisé et être accompagnée par un personnel éducatif.

Pour les personnes extérieures :

Il est possible de recevoir des invités à déjeuner ou à dîner. Pour ce faire, il faut en informer l'équipe éducative avec un délai suffisant, qui préviendra la maitresse de maison pour commander les repas. Le règlement du/des repas devra être adressé au service de comptabilité. Pour connaître les tarifs, il est nécessaire de se renseigner au secrétariat. Le tarif pour 2023 est de 6 euros/repas.

Transport et séjour :

- **Transport :**

Tout usage des véhicules de l'établissement est encadré par les règles et consignes de sécurité et par les conditions de garantie souscrites en matière d'assurance. Le respect du code de la route est une obligation qui vaut pour tous, résidents et personnels.

L'établissement n'assure pas le transport du domicile familial ou autre, depuis et vers le foyer d'hébergement. Dans le cadre d'activités et RDV médicaux des accompagnements sont possibles.

- **Séjours organisés par l'établissement**

L'établissement peut proposer et encadrer des séjours extérieurs. Selon le projet, une contribution financière vous sera demandée.

- **Vacances adaptées avec des organisme de séjour**

Vous pouvez partir en séjour avec des organismes de vacances adaptés. Les éducateurs peuvent vous aider pour le choix et l'organisation, en lien avec votre projet personnalisé et en étroite collaboration avec votre organisme gestionnaire. Tous les frais sont à votre charge.

Communication avec l'extérieur :

Le respect de la confidentialité de la correspondance est impérativement assuré à toute personne accueillie dans l'établissement. Ce principe découle du droit à la vie privée.

- **Le courrier :** Le courrier des usagers est distribué par un membre du personnel éducatif. Il est possible de demander un accompagnement éducatif à la lecture et à la compréhension de ce dernier.
- **Le téléphone :** Des appels téléphoniques peuvent être accompagnés (cf. : Projet personnalisé)

- **Internet** : Des bornes Wi-Fi permettent une connexion internet. Les portables, tablettes, ordinateurs sont autorisés dans la structure mais l'établissement décline toute responsabilité concernant le paiement des factures, le vol et la disparition.

SUIVI SANTÉ :

Le libre choix du médecin leur est garanti dans le cadre des modalités réglementaires en vigueur.

L'établissement assure le suivi et l'accompagnement médical des personnes accueillies. Si les résidents décident de refuser l'accompagnement organisé, il leur importe ou à leur représentant légal (qui en sera informé) d'organiser leur suivi ainsi que les accompagnements aux rdv nécessaires à leur bon suivi médical.

Selon leur autonomie et projet personnalisé ils peuvent être accompagnés par un personnel éducatif pour toute consultation médicale.

Médicaments :

- Seuls les médicaments prescrits par le médecin sont distribués aux personnes.
- La pharmacie de ville assure la préparation des piluliers.
- L'aide à la prise ou l'administration des traitements médicaux est effectuée par le personnel de soin ou éducatif.

Les personnes ne sont pas autorisées à garder leur pilulier sauf si cela est défini dans leur projet personnalisé.

L'établissement dispose d'un partenariat avec des kinésithérapeutes, pédicures.... Les séances doivent être au préalable prescrit par le médecin et restent à la charge du résident.

L'établissement est en mesure de gérer les urgences 24h/24H. (cf : protocole d'astreinte).

RÈGLES DE SÉCURITÉ ET CONDUITE À TENIR :

a) Consignes de sécurité incendie

Le foyer est doté d'un plan d'intervention répertorié, validé par la Préfecture et distribué dans la caserne des pompiers du secteur.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est formellement interdit :

- De réaliser des travaux électriques ;
- D'utiliser des prises multiples non conformes.

En cas d'alarme incendie, il est important de se conformer aux consignes de sécurité incendie et aux plans d'évacuation affichés. Il est également conseillé de rester calme et bien écouter les consignes du personnel durant les manœuvres d'évacuation des locaux.

Une information est donnée sur la formation et les exercices prévus pour les professionnels. Des entraînements sont réalisés au cours de l'année et les personnes doivent y participer.

b) Tenue et comportement

- Il est recommandé aux personnes d'avoir une hygiène correcte et garder une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.
- Le comportement des personnes doit être de nature à respecter le bon ordre et la sérénité de l'établissement. La violence verbale et physique n'est pas acceptée.
- Il est impératif de respecter le matériel collectif, d'avoir le souci d'économie d'énergie.
- Il faut également respecter les horaires collectifs dans un souci d'organisation.

c) Alcool, tabac, stupéfiants

- L'usage de boissons alcoolisées pouvant provoquer des perturbations de la vie collective, des atteintes aux droits des autres résidents ou des conduites susceptibles de nuire gravement à la santé est interdit. Toutefois, lors de fêtes organisées par l'établissement et dans un but de convivialité, la consommation modérée d'alcool est exceptionnellement tolérée, sous réserve d'une compatibilité avec le traitement ou pathologie des résidents.
- Il est interdit de fumer dans les locaux privatifs et collectifs (loi Evin du 10 janvier 1991). Des espaces extérieurs sont prévus à cet effet.
- La détention, la consommation et la vente de stupéfiants constituent un délit et ne sont pas admises dans l'établissement.

d) Événements indésirables

Une procédure relative à l'obligation de signalement des professionnels des événements indésirables a été établie par l'association HESTIA 78.

CONDITIONS D'UTILISATION DES ESPACES PRIVÉS :

Chaque résident dispose d'une chambre, sanitaire et douche individuelle. Une clé leur est remise à leur admission. Cette dernière leur appartient et ne peut être cédée à d'autres personnes. Cette clé ne peut être dupliquée, ceci pour des raisons de sécurité. En cas de perte la clé est remplacée à leurs frais. A leur arrivée, un état des lieux et un inventaire des équipements mis à leur disposition par l'établissement est établi en la présence de chaque personne.

Si les personnes en font la demande l'établissement peut conserver un objet précieux qui sera consigné dans un registre.

Le rangement et l'entretien de la chambre appartient à l'utilisateur et il peut être accompagné d'un personnel éducatif (Cf. Projet Personnalisé).

Les résidents peuvent aménager leur espace de vie avec leur mobilier et literie en respectant les espaces de circulation.

Toutes les chambres sont équipées de placards muraux.

Afin de préserver la quiétude de chacun, il est recommandé :

- D’user avec discrétion des appareils de radio, de musique et de télévision
- De respecter la tranquillité des voisins
- De ne pas détenir d’appareils dangereux, bruyants ou incommodants, ni de produits explosifs, inflammables ou corrosifs
- De ne pas entraver, encombrer, modifier, neutraliser ou détériorer par quelque moyen que ce soit les dispositifs de sécurité (notamment sécurité incendie et installations électriques, ventilations, aération)
- De ne pas installer d’équipements de chauffage individuels ou de plaques chauffantes et autres appareils électro-ménagers sans autorisation de l’équipe de direction.

LE DEPART DEFINITIF DE LA STRUCTURE :

Il intervient :

- Soit par la volonté du résident : il peut choisir de quitter l’établissement. Il est alors reçu par la direction pour un entretien et doit confirmer par écrit, son souhait. La sortie se fait conformément à l’accord passé avec la direction ;
- Soit pour des besoins de soins trop importants par rapport aux moyens de la structure : la réactualisation de son projet personnalisé met en évidence l’impossibilité de l’accompagner avec les moyens de l’établissement. La demande de projet de vie peut aussi ne plus correspondre à la situation. Le Foyer accompagne l’usager dans sa recherche de solutions plus adaptées à ses besoins avec la collaboration le cas échéant du représentant légal. Avec son accord, sa famille et/ou ses proches peuvent être associés à la réflexion. Lorsqu’une solution satisfaisante est trouvée, une demande de réorientation est faite auprès de la MDPH si besoin ;
- Soit en raison de comportements inacceptables perturbant régulièrement l’ensemble de la collectivité : en cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, et après que les procédures préalables prévues ont été mises en application, une sortie pour motif disciplinaire peut être prononcée.
- Soit pour un refus de prise en charge administrative et financière.

Dans toutes ces situations, une solution plus adaptée est recherchée avec la personne, son représentant légal et/ou sa famille et ses proches.

À son départ, l’hébergé ou son représentant légal s’engage à :

- Libérer les lieux de tous ses effets personnels sous 8 jours ;
- Établir avec la structure l’état des lieux et l’inventaire des équipements et du mobilier ;
- Restituer les clés
- Régler le solde de sa participation financière.

LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS :

Il ne s'agit pas d'être dans un rapport de force, nous définissons la sanction plutôt comme la conséquence prévue à l'avance d'une infraction ou d'un non-respect du règlement formulé et reconnu.

Selon la gravité de la transgression, la sanction doit permettre une réparation symbolique, matérielle et doit permettre une remise en cause du transgresseur. La sanction ne se substitue pas au code pénal pour des délits/crimes relevant de ce dernier.

Afin que l'établissement respecte au plus près les droits de chacun, l'établissement s'appuie sur l'échelle de gravité des actes de violence selon l'observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) et à partir des catégories du code pénal (voir tableau ci-dessous. Des exemples de sanction susceptibles d'être appliqués aux Foyers d'hébergement y ont été intégrés.

La sanction s'applique de la même manière à chacun mais fera l'objet d'une réflexion collective afin que chaque cas soit réglé en fonction de la situation et des circonstances.

Pour tout manquement au règlement, l'établissement se réserve d'appliquer une sanction en fonction des faits constatés et commis.

Graduation des sanctions :

| NIVEAUX | ATTEINTE AUX PERSONNES | EXEMPLES DE SANCTIONS |
|---------|---|--|
| 1 | Injures, insultes et provocations sans menaces (propos outrageants à caractère discriminatoire ou sexuel) Consommation ou trafic de substances illicites (stupéfiants) ou prohibées (alcool) dans la structure, chahuts, nuisances, salissures ... | Rappel au règlement Excuses orales ou écrites Avertissement oral ou courrier Mesures de réparation, Changement temporaire de lieu de vie. Sorties limitées. |
| 2 | Menaces d'atteinte à l'intégrité physique, menaces de mort ... (Bousculades, crachats, coups) | Rappel au règlement Excuses orales ou écrites Avertissement oral ou courrier Mesures de réparation, Changement temporaire de lieu de vie. Séjour de rupture, Plainte à la gendarmerie par la victime et/ou l'établissement |
| 3 | Violences physiques volontaires Menaces avec arme par nature (arme à feu, arme blanche) ou par destination (rasoir, couverts, tout autre objet dangereux) Agression sexuelle | Rappel au règlement et à la loi Plainte à la gendarmerie Séjour de rupture, Changement temporaire de lieu de vie Mesures de réparation, |
| 4 | Violences avec arme par nature ou par destination, viol et tout autre fait qualifié de crime (meurtre, violences volontaires entraînant mutilation, | Plainte à la gendarmerie Renvoi Hospitalisation unité spéciale |

| enlèvement, séquestration, harcèlement) | | |
|---|---|---|
| NIVEAUX | ATTEINTE AUX BIENS | EXEMPLES DE SANCTIONS |
| 1 | Vols sans effraction, dégradations légères, dégradations de véhicules sur parking intérieur de l'établissement, tags, graffitis | Rappel au règlement Réparation physique et/ou financière |
| 2 | Vols avec effraction | Rappel au règlement Plainte à la gendarmerie |
| 3 | Dégradations ou destruction de matériel de valeur, dégradations par incendie volontaire, vols à main armée et/ou en réunion | Rappel au règlement Réparation physique ou financière |

ANNEXE 1 : La charte des droits et libertés de la personne accueillie (+ FALC)

ANNEXE 2 : JOURNEE TYPE

Un personnel éducatif/surveillant de nuit assure une présence 24/24heures.

| | |
|---------------|--|
| 6h00 | Prise de service des éducateurs, |
| 6h00 - 8H00 | Petit-déjeuner et accompagnement vie quotidienne |
| 8H00 - 16h30 | ESAT |
| 16h30 - 17h00 | goûter |
| 17h00 - 18h30 | Activités pour les résidents inscrits |
| 17h00 - 18h30 | Accompagnement des résidents |
| 18h45 - 19h00 | Prise des traitements |
| 19h00 - 20h00 | repas |
| 20h00 - 21h45 | Accompagnement des résidents |
| 21h45 - 22h00 | Transmissions avec les surveillants de nuit |
| 22h00 – 6h00 | Service de nuit, ronde transmissions écrites |

Cette organisation est présentée à titre indicatif. Elle peut être amenée à changer en fonction de l'évolution des besoins des personnes.